

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.810/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale de la Région wallonne, le 22 novembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux", a donné le 25 novembre 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Considérant que le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2004;

Considérant qu'à partir de cette date, certains relais sociaux urbains se sont constitués sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ont soumis au Gouvernement wallon leurs statuts;

Considérant que les statuts soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ne répondent pas aux conditions de reconnaissance fixées par le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux;

Considérant que les incohérences relevées dans les différents statuts résultent d'imprécisions du texte réglementaire;

Considérant par ailleurs que les subventions de la Région wallonne pour l'année 2005 ne seront accordées qu'aux relais sociaux reconnus par le Gouvernement wallon;

Considérant que les modifications proposées par le présent texte réglementaire oblige chaque relais social à revoir ses statuts;

Considérant que les statuts modifiés devront être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon avant d'être reconnus;

Considérant que le délai prévu à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003 pourrait engendrer des difficultés financières pour les différents relais sociaux."

*

* *

.../...

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Les articles 2, 4 et 5 envisagent de supprimer les mots "au minimum" figurant dans les phrases introductives du 1°, du 2° et du 3° de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

Cette suppression a pour effet que les statuts des relais sociaux constitués sous la forme d'une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale devraient se limiter, en ce qui concerne l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité de pilotage, à l'énoncé des règles prévues sous le 1°, le 2° et le 3° de l'article 4 de l'arrêté précité, ce qui rendrait ces statuts incomplets au regard des exigences résultant de l'article 120 de la loi précitée, auxquelles d'ailleurs les articles 11, § 2, 1°, et 12, § 2, 1°, du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale renvoient; plus fondamentalement, ainsi lues, les dispositions en projet, telles que modifiées, impliqueraient des restrictions excessives au regard de la liberté d'association reconnue aux membres des associations précitées.

Cette suppression peut conduire à penser que les règles fixées par le 1°, le 2° et le 3° de la disposition précitée, qui sont relatives aux conditions de composition ou de fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de pilotage des relais sociaux constitués sous la forme d'une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 précitée, ne présenteraient plus la caractéristique d'être des règles minimales.

Or, le pouvoir que l'article 11, § 2, 1°, et l'article 12, § 2, 1°, du décret du 17 juillet 2003 précité donnent au Gouvernement de fixer des règles en la matière se limite à l'adoption de règles de base, c'est-à-dire de règles minimales.

Il y a donc lieu d'omettre les articles 2, 4 et 5 du projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS